



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de Saint-Laurent-du-Maroni (973)**

n° : F – 003-18-P-0089

Décision du 24 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -003-18-P-0089 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Laurent-du-Maroni (973), reçue complète de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane le 25 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur la partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (973) comprise entre le village Saint-Jean et la crique Margot,
- qui prend en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, en s'appuyant sur les épisodes connus de crues, le plus important étant celui de juin 2008, et sur de récentes mesures topographiques ayant conduit à la modélisation d'une crue centennale,
- qui prévoit la prise en compte de projets existants sur des secteurs non construits mais inondables et présentant un aléa faible ou moyen, en classant les secteurs concernés en zone B2 (constructible, remblais autorisés s'ils sont compensés et sous conditions),
- qui rend inconstructible les zones d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m ou vitesse supérieure à 0,5 m/s),
- qui conditionne l'ouverture à la construction de la zone rouge R2 projetée (aléa fort et enjeux futurs importants) à la révision du PPRI, sous réserve d'une procédure de schéma d'aménagement global qui peut prévoir des travaux de sécurisation (le règlement précisant que les travaux de sécurisation devront être réalisés avant l'approbation de la révision du PPRI) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire concerné englobe l'essentiel du territoire urbanisé de la commune, étant précisé que l'atlas des zones inondables, élaboré en 2005 et pris en compte par le plan local d'urbanisme, couvre en partie les zones de la commune situées en dehors du périmètre du PPRI,
- 2 099 ha, soit 31 % de la zone étudiée pour le PPRI, sont en zone inondable, qui englobe 649 bâtiments où est présente une école, où sont dénombrés 1 314 emplois et où vit une population estimée à 3 464 personnes, certainement sous-évaluée en raison de la part importante de constructions sans existence légale, selon le dossier,
- l'existence d'un projet d'opération d'intérêt national (OIN) qui favorisera la construction de logements et le développement économique, qui sera située dans une zone inondable classée R2,

- étant souligné que le schéma d'aménagement global ou les travaux qu'il nécessite restent soumis au droit commun relatif à l'évaluation environnementale, et que la révision du PPRI à laquelle il est susceptible de conduire sera soumise à procédure d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Laurent-du-Maroni (973), n° F-003-18-P-0089, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 24 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX